STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

ABLIMO

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une société civile immobilière régie par :

- les articles **1832 et suivants du Code civil**
- les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination :

ABLIMO

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots :

"Société Civile Immobilière" ou "SCI"

et de l'indication du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers ;
- la prise de participation dans toutes sociétés civiles immobilières ;
- la construction, la rénovation et la gestion de biens immobiliers ;
- la mise à disposition gratuite ou locative de biens aux associés ;
- et plus généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 1 rue du savoir faire 59230 Saint Amand les Eaux

Il pourra être transféré par décision de la gérance sous réserve de ratification par les associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à :

99 années

à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

Les associés apportent à la société les sommes suivantes :

Associé 1

Monsieur AIT SI ABDELKABIR
né le 29/04/1986 à Valenciennes
demeurant 5 rue RP FENOYL 98800 NOUMEA

apporte à la société la somme de :

900 euros

en numéraire.

Associé 2

La société ABLINKA SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de CINQ CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (500 000 XPF)
immatriculée au RCS de NOUMEA sous le numéro **1 469 634**
dont le siège social est situé **au 15 rue Bleriot 98800 NOUMEA**
représentée par son gérant **Monsieur AIT SI ABDELKABIR**

apporte à la société la somme de :

100 euros

en numéraire.

Total des apports :

1 000 euros

Les apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à :

1 000 euros

Il est divisé en :

100 parts sociales

de **10 euros chacune**, entièrement souscrites et attribuées aux associés.

Les apports ont été libérés intégralement.

Article 8 - Répartition des parts sociales

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur AIT SI ABDELKABIR

90 parts sociales
numérotées de **1 à 90**

Société ABLINKA SARL

10 parts sociales
numérotées de **91 à 100**

Total : **100 parts sociales**

Article 9 - Gérance

La société est gérée par :

Monsieur AIT SI ABDELKABIR

AS AS

né le 29/04/1986 à Valenciennes
demeurant 5 rue RP FENOYL 98800 NOUMEA

qui est nommé **gérant pour une durée indéterminée.**

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 10 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises :

- en assemblée générale
- ou par consultation écrite.

Les décisions sont adoptées à la majorité des parts sociales.

Article 11 - Cession de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable des associés représentant au moins **les deux tiers des parts sociales.**

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le :

1er avril

et se termine le :

31 mars

de chaque année.

Article 13 - Répartition des bénéfices

Les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues.

Article 14 - Dissolution

La société peut être dissoute :

- par décision collective des associés
- ou dans les cas prévus par la loi.

Article 15 - Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts afin d'accomplir les formalités de constitution.

Fait à Saint Amand les Eaux

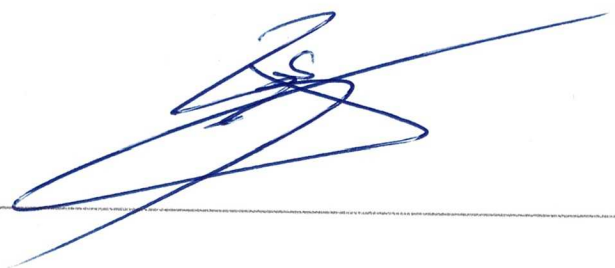
Le 05/03/2026

En **2 originaux**

Signatures des associés

Signature :

Monsieur AIT SI ABDELKABIR



Signature :

Pour la société ABLINKA SARL

Représentée par
Monsieur AIT SI ABDELKABIR

